

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2025.06.R.17
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'astreinte du 9 septembre 2024 sur la partie odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Récolement astreinte du 09/09/2024 | Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a principalement consisté en un suivi des actions réalisées par l'exploitant sur le sujet des odeurs. Suite à la dernière visite, l'inspection avait proposé de différer la mise en œuvre de l'astreinte administrative du fait de la mise en place de la cheminée de 50 m visant à assurer une meilleure dispersion des odeurs et de la nécessité de réaliser de nouvelles études. Ces dernières permettent d'écartier le risque sanitaire associé aux dépassements de VLE au rejet du biofiltre, les dernières mesures au rejet du biofiltre indiquent que la concentration d'odeurs au rejet a diminuée. Les études mettent également en avant que les odeurs qui sont ressenties par les riverains à Hautot-sur-Seine sont principalement liées à l'activité du bâtiment trituration et non pas au rejet du biofiltre, du RTO ou de la STEP.

L'exploitant a proposé un plan d'action visant à supprimer, canaliser si nécessaire et traiter le cas échéant les sources d'odeurs diffuses du bâtiment trituration. Le plan d'action prévoit également la formation de « nez », la mise en place d'un plan de fichier de suivi des signalements d'odeurs et la réalisation de tournées olfactives a minima trimestrielles.

En ce qui concerne la demande de l'exploitant de voir sa VLE modifiée, les échanges doivent se poursuivre d'ici fin juillet 2025. Des compléments sont attendus pour permettre à l'inspection de statuer.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin d'encadrer les travaux attendus sur la réduction des émissions diffuses et les nouvelles VLE applicables aux rejets canalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement astreinte du 09/09/2024

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025 |
| Prescription contrôlée : <p>La société SAIPOL, dont le siège social est situé boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE, est rendue redevable, en ce qui concerne le respect de la mise en demeure du 22 mars 2024 susvisée :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une astreinte journalière d'un montant de 300 € (trois cents euros) à partir du 15 janvier 2025 et jusqu'à satisfaction de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet un nouveau rapport de mesures des odeurs attestant du respect de la VLE au rejet du biofiltre ;• [...] <p>Ces astreintes peuvent être liquidées partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.</p> |
| Constats : <p><u>Mesures des niveaux d'odeurs aux rejets</u> L'exploitant a fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux d'odeurs (rapport du 17/12/24 transmis préalablement à la visite et du 30/5/25 transmis le 10/6/25) : concentrations mesurées au rejet du biofitre égales à 5700 et 5252 uoE/m³ et du RTO égales à 1100 et 139 uoE/m³. Commentaire n°1: les niveaux d'odeurs au rejet du biofitre restent non conformes par rapport à la VLE de 5000 uoE/m, le rejet du RTO est conforme. Si la valeur au rejet biofiltre ressort moins élevée que les mesures réalisées en 2023 et en mai 2024, l'exploitant n'a pas présenté d'analyse critique des résultats (niveau de production, débit du rejet, installations en fonctionnement, utilisation de neutralisant, etc.), le rapport du 30/5/2025 indique pourtant qu'une partie des installations de production était en maintenance pour réparation et que de la condensation a été observée dans l'échantillon prélevé au rejet du biofitre sans que l'impact sur le résultat ne soit discuté. Il est également à noter que le porter à connaissance du 26/2/2024 indique une hauteur pour la nouvelle cheminée de 50m et un diamètre de 1,85m. Or, si on considère les dernières mesures réalisées, le diamètre effectif de la cheminée recalculé par l'inspection est de 1,5 m. L'exploitant a confirmé ce point en date du 10/6/2025. Demande n°1 : l'exploitant transmettra un correctif de son porter à connaissance dans lequel il précisera les caractéristiques techniques finales de la cheminée et les conditions de rejets (débit minimal, maximal, nominal, etc.) pour le 30 juillet 2025. Il réalisera également une analyse critique des dernières mesures d'odeurs réalisées.</p> |

Evaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)

S'agissant du risque sanitaire, deux EQRS ont été réalisées (rapports des du 5/3/2024 et du 18/4/2025). Il est conclu qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, les risques sanitaires chroniques pour les effets à seuil et sans seuil liés à l'inhalation des COV émis par les cheminées (aval process tourteaux sans utilisation du biofiltre et aval RTO) du site sont non significatifs.

Mesures du panache olfactif

En parallèle, suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé des mesures du panache olfactif (rapport du 16/4/2025) en vue de déterminer la source des odeurs ressenties par les riverains. Ces mesures indiquent que les nuisances olfactives ressenties à Hautot sur Seine :

- ne sont pas liées aux effluents traités par le RTO et le biofiltre : d'une part les odeurs des rejets du RTO et du biofiltre n'ont pas spécifiquement été perçues dans l'environnement hors du site lors de la tournée olfactif; par ailleurs, la modélisation réalisée montre des fréquences de dépassement de 5 uoE/m³ nulles au niveau de l'ensemble des récepteurs en considérant la mise en place de la cheminée de 50m, excepté le récepteur 6 situé sur la zone industrielle, et un percentile 98 inférieur ou égal à 1 uoE/m³ (seuil de perception).

- sont liées aux opérations de trituration (odeurs de tourteaux et d'huiles) dont les odeurs ont été perçues sur et hors du site jusqu'à 1200m (dont Hautot sur Seine) le jour de la tournée olfactive.

Le bureau d'étude indique que : « *Sur la base des observations olfactives du 18 mars 2025, nous concluons que, sous certaines conditions météorologiques, les rejets diffus du bâtiment de trituration et d'extraction d'huile peuvent être ressentis par les riverains, rendant nécessaire une étude spécifique de leur captage.* ».

Plan d'action odeurs

L'exploitant a souligné que, selon lui, les émissions diffuses étaient jusqu'alors masquées sur site par les rejets du biofiltre à 3,5 m, et que c'est pour cette raison qu'elles n'avaient pas été identifiées et considérées. L'exploitant considère que des mesures complémentaires de réduction au niveau du rejet du biofiltre ne sont pas nécessaires au regard des résultats présentés et il a présenté le plan d'action suivant lors de la visite (délais de réalisation confirmés le 6 juin 2025) :

- identification des fuites sur les équipements de travail. Les premières pistes identifiées sont :
 - les presses à huile dont le niveau d'étanchéité est à reprendre sur l'ensemble des équipements,
 - la reprise de l'équilibrage du réseau d'aspiration des broyeurs et des granuleuses,
 - l'amélioration de la récupération des vapeurs générées par les granuleuses ;
- caractérisation des sources identifiées pour fin septembre 2025 ;
- réalisation d'une étude technico-économique afin de dimensionner les travaux à réaliser pour le 31 décembre 2025 ;
- pour les équipements qui nécessitent un branchement vers le réseau d'aspiration existant, la finalisation définitive sera faite pendant les travaux d'arrêt pour la fin du deuxième trimestre 2026.

L'exploitant a également indiqué que la formation de « nez » était prévue le 25 et 26 juin 2025 ainsi que la mise en place immédiate d'un fichier de suivi des signalements des odeurs et de mesures trimestrielles de l'impact olfactif aux premiers récepteurs.

Modification des VLE

Pour mémoire, l'exploitant a sollicité une modification de la VLE odeurs applicable au rejet de son biofiltre. A ce titre et suite à la demande de la Dreal, l'exploitant a réalisé une étude complémentaire visant à redéfinir la concentration et le flux maximaux admissibles en tenant compte de la dispersion liée à la nouvelle cheminée de 50m (versus le rejet historique à 3,5m), et permettant

d'avoir un impact équivalent voire inférieur à celui autorisé historiquement. Sur la base de cette étude de rétro-modélisation de la dispersion des odeurs (rapport du 16/4/2025), l'exploitant a justifié que la concentration d'odeur maximale pouvant être émise en sortie de la nouvelle cheminée du biofiltre à 50 m était égale à 10 000 uoE/m³ pour un débit de 135 000 m³/h versus les 5000 uoE/m³ pour le même débit de 135 000 m³/h mais à 3,5 m historiquement. Ainsi, l'exploitant sollicite de se voir appliquer la VLE en flux correspondant au débit d'odeur maximal déterminé dans son étude de dispersion atmosphérique, soit 375000 uoE/s.

Commentaire n°2 : l'inspection confirme ne pas être opposée au principe de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant, les VLE à fixer doivent encore être discutées car elles doivent tenir compte à la fois des conditions de fonctionnement mais également des caractéristiques techniques de la cheminée. L'étude de rétro-modélisation considère un débit de 135000 m³/h, soit le débit maximal autorisé actuellement, ce qui correspond à une vitesse d'éjection de 21 m/s si on considère le diamètre de la cheminée égal à 1,5m. Si le débit d'odeurs est un paramètre d'influence de la dispersion des odeurs, la vitesse d'éjection au rejet en est également un. La rétrospective des mesures présentée par l'exploitant met en évidence que le débit n'atteint pas 135000 m³/h donc la vitesse modélisée (98527 m³/h et 59811 m³/h en décembre 2024 et mars 2025) . La rétro-modélisation considère une vitesse d'éjection plus élevée que la vitesse mesurée lors des dernières campagnes (puisque'elle est réalisée au débit maximal autorisé) et ne propose pas d'analyse critique quant à l'impact de la vitesse d'éjection sur la dispersion.

Commentaire n°3 : les prescriptions ne pourront être modifiées que sous réserve du respect d'une vitesse d'éjection minimale qu'il convient de fixer afin de garantir la dispersion des odeurs telle que décrite dans l'étude pré-citée et ne dégradant pas les concentrations d'odeurs au niveau des récepteurs.

Demande n°2 : l'exploitant apportera une analyse critique de son étude et justifiera l'absence d'impact de la vitesse d'éjection ou quelle est la vitesse minimale requise dans la cheminée afin de ne pas dégrader les concentrations au niveau des récepteurs **pour le 30 juillet 2025.**

Commentaire n°4 : au regard des études réalisées par l'exploitant depuis début 2025 qui mettent en évidence que les rejets du biofiltre ne sont pas la source principale d'odeur sur laquelle un travail doit être réalisé en priorité afin de réduire l'impact sur les riverains, l'inspection confirme que l'exploitant doit porter prioritairement ses efforts sur la réduction à la source et le traitement des émissions diffuses résiduelles. Le plan d'action proposé par l'exploitant doit encore être complété à ce stade.

Demande n°3 : l'exploitant complétera le plan d'action proposé **pour le 15 juillet 2025.** En outre, il précisera ce que doit contenir son fichier de suivi des signalements (a minima une analyse des conditions météorologiques, le descriptif des conditions d'exploitation, les conclusions de la tournée olfactive visant à déterminer quels sont les équipements ou opérations à l'origine des odeurs constatées, les conclusions sur l'imputabilité ou pas du signalement à son installation, etc.). Le suivi détaillé des signalements sera transmis à l'inspection avec le bilan mensuel. Par ailleurs, la cartographie détaillée des sources d'émissions diffuses sera communiquée pour le **30 septembre 2025.** L'étude technico-économique assortie d'un plan d'action et de délais pour la mise en place des différentes actions de suppression/ réduction des émissions diffuses sera communiquée **pour le 31 décembre 2025.** La synthèse des tournées olfactives au sein de l'installation et niveau des récepteurs sera transmise à l'inspection de manière trimestrielle, **à compter de juillet 2025,** avec un plan d'action le cas échéant. Des tournées olfactives complémentaires seront réalisées lorsque des signalements d'odeurs sont déclarés.

Commentaire n°5 : l'inspection ne peut donc toujours pas statuer sur le retour à la conformité en ce qui concerne le respect de la VLE au rejet du biofiltre et ne peut pas non plus acter de nouvelles VLE à ce stade. L'inspection proposera un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les travaux attendus sur la réduction des émissions diffuses et à prescrire de nouvelles VLE, une fois les éléments de réponses aux demandes n°1, n°2 et n°3 transmis et satisfaisants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois